

N° 5504⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;**
- 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.12.2005)

Par dépêche du 7 décembre 2005, le Président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, arrêté par la Commission des finances et du budget.

Une deuxième série d'amendements parlementaires a été communiquée au Conseil d'Etat par dépêche du 12 décembre 2005.

Le premier amendement visait, d'une part, à supprimer le paragraphe 1er de l'article 5 du projet de loi initial et, d'autre part, à relever de 2 à 10 euros le montant des intérêts sur dépôts d'épargne bonifiés une seule fois par année en deçà duquel aucune retenue à la source ne devait être effectuée.

Les amendements du 12 décembre 2005 entendent quant à eux reformuler l'article 5 en ce sens que

- 1) les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur seraient dans tous les cas dispensés de la retenue à la source;
- 2) la règle *de minimis*, qui faisait pourtant le seul objet de l'amendement du 7 décembre 2005, serait entièrement supprimée.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'amendement précité du 12 décembre 2005 à l'endroit de l'article 5 crée plus de problèmes qu'il n'en résout alors qu'il aurait pour conséquence de déplacer la charge administrative, qui dans la version initiale du texte aurait pesé tant sur l'Administration des contributions que sur les agents payeurs, pour la faire désormais supporter par les seuls agents payeurs.

Or, telle n'est pas l'intention des auteurs des amendements alors que l'un des objectifs clairement affichés est de réduire les coûts administratifs globaux.

La volonté déclarée des auteurs étant par ailleurs de protéger les petits épargnants, le Conseil d'Etat, afin de concilier les deux objectifs précités, propose de supprimer l'article 5 tel qu'il résulte des amendements du 12 décembre et de remplacer l'exemption y prévue par des dispositions à introduire dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en prévoyant un système d'abattement de portée équivalente, ou de tout autre montant jugé plus approprié, à nuancer, le cas échéant, en fonction de la situation familiale du contribuable. Ainsi réduirait-on au minimum la charge administrative des opérateurs, tout en préservant un environnement favorable à la petite épargne. Il est entendu que ladite mesure ne porterait nullement atteinte au caractère libératoire de la retenue.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de modifier la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée en ce sens, et ce dans les meilleurs délais. Rien ne s'oppose à ce qu'une telle disposition future

s'applique à compter de l'année d'imposition 2006, même si elle n'était votée qu'en cours d'année dans un souci d'y apporter les soins et la sérénité nécessaires à un tel projet.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat tient à remarquer qu'au cas où les auteurs entendraient néanmoins maintenir le texte tel que proposé dans le cadre des amendements du 12 décembre 2005, les agents payeurs ne seraient manifestement pas en mesure d'un point de vue administratif et informatique de s'y conformer à partir du 1er janvier 2006 alors que leurs systèmes informatiques sont organisés par racine de compte et non pas par personne.

La solution telle que proposée par le Conseil d'Etat aurait l'avantage d'éviter les inconvenients découlant des amendements qui incitent à une multiplication des comptes entretenus par une même personne auprès de différents agents payeurs.

Le Conseil d'Etat pourrait à titre tout à fait subsidiaire consentir à remplacer les termes „par personne et par agent payeur“ par ceux de „par agent payeur et par racine de compte“, tout en rendant attentif au fait que tant cette modification-ci que celle proposée par l'amendement comportent le risque d'une prolifération de comptes auprès d'un même agent payeur respectivement d'une multiplication de comptes auprès de différents agents payeurs.

En outre, le Conseil d'Etat fait remarquer, dans un souci de cohérence, qu'il faudrait faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 6, alors que l'établissement des certificats y visés est devenu sans raison d'être.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis qu'il s'impose de supprimer la lettre d) du paragraphe 2 de l'article 4 initial, alors que le maintien de cette disposition aurait pour effet d'aboutir à un traitement différent des comptes bancaires générant des intérêts, voire conduirait à un traitement des comptes d'épargne moins favorable que celui réservé aux comptes courants.

Finalement, il prend également note de ce que les auteurs des amendements du 12 décembre 2005 se rallient à ses observations relatives aux articles 11 (intitulé abrégé) et 12 (abolition de l'impôt sur la fortune) et approuve l'inversement de leur ordre initial.

Le libellé de l'article 13 (entrée en vigueur) tel que proposé dans les amendements du 12 décembre 2005 trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES